



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2004 - 1 - 1781**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société SAIPOL à SETE  
Mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de pointe de pollution à l'ozone

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, le titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) et le titre II (Air et atmosphère) du livre II (Milieux physiques), et notamment ses articles L.223-1 et L.512-3 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, intégrée au Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte, et aux valeurs limites et notamment son article 5-1 ;
- VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-1-0694 du 22 février 1989 modifié par l'arrêté préfectoral n°90-1-0928 du 26 mars 1990 réglementant l'exploitation de l'usine de trituration de graines oléagineuses, avec extraction d'huiles et raffinage des huiles brutes de la société CEREOL TRITURATION, située dans le port de SETE, darse n°2 à SETE (34200) ;
- VU le récépissé de déclaration du 6 février 2004 relatif à la reprise des activités sur le site par la société SAIPOL, dont le siège social est situé 12, avenue George V à PARIS (75008) ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 24 juin 2004 ;

CONSIDERANT le risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone, dans l'air ambiant du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir au préalable les mesures d'urgences à mettre en œuvre en cas de pics de pollution et qu'en ce concerne l'ozone, ces mesures visent à la réduction des composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société SAIPOL sur le site de SETE, et notamment son activité d'extraction d'huile à l'hexane, sont génératrices d'importantes émissions de composés organiques volatils ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1. Déclenchement des mesures d'urgence

La société SAIPOL dont le siège social est implanté 12, avenue George V à PARIS (75008) est tenue de mettre œuvre des mesures d'urgence dans son établissement situé ans le port de SETE darse n°2, à SETE (34200), lorsque les niveaux 1, 2 et 3 de concentration en ozone dans l'atmosphère définis ci-dessous sont atteints.

Les mesures d'urgence sont déclenchées de manière cumulative et graduée suivant les niveaux de seuil d'alerte à la pollution atmosphérique par l'ozone définis par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 :

<b>Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3</math> d'ozone pendant 3 heures consécutives sur 2 capteurs</b> ou décision du Préfet sur prévision de dépassement de ce niveau ou décision du Préfet sur plusieurs jours de dépassement effectif du seuil d'information et de recommandation et prévision d'un nouveau dépassement de ce seuil pour le lendemain (critère nécessitant une évaluation de la situation au cas par cas)
<b>Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3</math> d'ozone pendant 3 heures consécutives sur 2 capteurs</b> ou décision du Préfet sur prévision de dépassement de ce niveau
<b>Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 <math>\mu\text{g}/\text{m}^3</math> d'ozone en moyenne horaire sur 2 capteurs</b> ou décision du Préfet sur prévision de dépassement de ce niveau

### Article 2. Définition des mesures d'urgence lorsque le seuil d'alerte niveau 1 est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de composés organiques volatils (COV) d'origine industrielle sur le département de l'Hérault comprennent pour l'établissement de SETE exploité par la société SAIPOL les dispositions suivantes :

- l'interdiction d'augmenter la capacité de production ou les émissions de COV.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **Article 3. Définition des mesures d'urgence lorsque le seuil d'alerte niveau 2 est atteint**

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département de l'Hérault comprennent pour l'établissement de SETE exploité par la société SAIPOL les dispositions suivantes :

- l'interdiction de redémarrage des unités industrielles à l'arrêt. En cas d'obligation de redémarrage, il appartiendra à la société SAIPOL de justifier ultérieurement un éventuel redémarrage d'unité, notamment, dans le cas de site intégré où se posent des problèmes d'équilibre avec d'autres unités.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### **Article 4. Définition des mesures d'urgence lorsque le seuil d'alerte niveau 3 est atteint**

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de COV d'origine industrielle sur le département de l'Hérault comprennent pour l'établissement de SETE exploité par la société SAIPOL les dispositions suivantes :

- la réduction des émissions de COV des principales unités émettrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

### **Article 5. Plan de réduction et consignes**

Les mesures mises en œuvre et leurs modalités d'application sont strictement conformes à celles décrites dans le plan afférent obligatoirement transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour validation, et établi dans le respect des consignes de sécurité et des conséquences de la reprise.

Ce plan quantifie les gains de réduction des émissions attendus pour chacune des mesures proposées.

Les dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation.

### **Article 6. Période d'application des mesures d'urgence**

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement.

Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

### **Article 7. Bilan**

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel à l'issue de la période estivale. Il portera un volet quantitatif des émissions évitées et des coûts afférents et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement avant la fin octobre de l'année en cours.

### **Article 8. Information de la société**

La société SAIPOL est informée par télécopie (04.67.46.72.45), du déclenchement des seuils d'alerte, en cas de pic de pollution à l'ozone.

**Article 9. Entrée en vigueur**

2004 - 9 - 1781

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10. Recours**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11. Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Président d'Air Languedoc-Roussillon  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SAIPOL.

Montpellier, le  
LE PREFET

22 JUIL. 2004



**Copie conforme à l'original**

Le chef de bureau,

Handwritten signature of Monique Roque in black ink.

Monique ROQUE